FRC 1.9126.2

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

DANET (député du Morbihan),

Sur la résolution du 22 ventose an 7, relative à l'échéance des lettres-de-change & billets de commerce.

Séance du 19 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL convenoit sans doute de porter aussi la hache réformatrice sur ces usages antiques, sur ces priviléges bizarres qui règlent encore les actes du commerce, ses transactions & l'échéance de ses effets.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il étoit de la ſollicitude du légiſlateur de rompre ce dernier nœud du régime monarchique, & de fixer enfin ſous l'empire d'une même loi & d'une juriſprudence uniforme tous les uſages des places à l'égard des lettres-de change & des billets négociables.

Mais plus cette meſure paroiſſoit utile, plus il falloit la préciſer, & ſe garder ſur-tout d'en étendre les limites.

La main qui réforme, citoyens collègues, doit ſoigneuſement éviter de détruire ce qui eſt bon, même ce qui n'eſt pas nuiſible; & ſi ce principe ſage doit être invoqué, c'eſt ſpécialement pour tout ce qui tient au commerce. Le grand intérêt par lequel ſes reſſources & ſon action ſe lient au bien de la ſociété, mérite tous les égards de la précaution; & en altérer la moindre partie, ce ſeroit porter au corps ſocial le coup le plus funeſte.

Repréſentans du peuple, c'eſt à l'appui de ces principes que je me permets de m'élever contre la réſolution du 22 ventoſe dernier, en ce qu'elle contient ſpécialement une diſpoſition qui les contrarie, une diſpoſition qui dépaſſe ſon véritable objet, une diſpoſition enfin qui détruit un mode de tranſaction utile, dans bien des cas, au commerce.

En effet, quel étoit l'objet de la réſolution? ſon préambule nous l'indique.

« Conſidérant que *la diverſité des uſages* qui ſubſiſtent encore, ſoit dans les tribunaux, ſoit dans les places de commerce, ſur les jours d'échéance, de préſentation, d'acquit & de protêt des lettres-de-change & autres billets de commerce, ainſi que ſur l'application de l'article IV du titre V de l'ordonnance de 1673, bleſſe à-la-fois les intérêts des citoyens & les principes d'unité & d'ordre qui caractériſent une bonne légiſlation; voulant y remédier. »

Oui, législateurs, *la diversité des usages*, voilà sur quoi le vœu général appeloit la réforme.

L'application précise & uniforme de l'article IV du titre V de l'ordonnance de 1673; c'est à quoi il falloit, selon moi, se borner.

Les principes *d'unité & d'ordre*, voilà tout le remède.

Cela fait, devoit-on aller plus loin? devoit-on abroger l'usage des lettres-de-change *à vue*, & borner strictement le cours des effets de commerce à ceux qui seroient stipulés payables à époque déterminée? C'est sur quoi je pense que le législateur ne devoit pas étendre son domaine.

La lettre-de-change *à vue* tient, comme toutes les autres stipulations du commerce, de la nature des conventions. La convention procède du droit naturel de la liberté; & ce droit est trop sacré pour que le législateur qui le proclame sans cesse ait pu avoir l'intention d'y porter atteinte.

Cependant voici comme la résolution s'exprime, article premier:

« Tous effets de commerce, billets à ordre, lettres » de-change, *lettres à vue*, seront stipulés payables à » époque déterminée. »

Il n'est pas besoin de commentaire, mes collègues, pour justifier l'abrogation formelle portée en cet article, des lettres-de-change *à vue*, parce que s'il faut, comme le veut l'article, qu'elles soient stipulées payables à époque déterminée, elles cessent absolument d'être *à vue*, expression indéterminée, qui fait le caractère spécial de ce mode de contrat.

Etant ainsi bien évident que de la manière que l'article est conçu, l'usage des lettres-de-change *à vue* doit cesser, je me demande par quel motif on le détruit; est-ce parce que l'effet en est indéterminé? Mais c'étoit là

préciſément l'intention des contractans, le beſoin du preneur, l'acquieſcement du cédant.

Je ſuis inopinément appelé à un voyage, & j'ai beſoin dans le lieu où je me rends, pour le moment précis de mon arrivée, d'une ſomme effective : ne m'eſt-il pas infiniment utile de prendre pour cela une lettre-de change *à vue*, que je ſais devoir m'être payée à la minute que je me préſenterai pour en recevoir le montant ?

Je cite ce cas entre pluſieurs autres que les beſoins ſans ceſſe renaiſſans du commerce peuvent amener.

On m'objectera que le mot *à vue* laiſſe une faculté trop illimitée au porteur pour en exiger le paiement, & qu'il en peut réſulter des abus graves dont la mauvaiſe foi ſeroit à lieu de profiter.

Des abus, mes collègues ! Et de quoi n'abuſe-t-on pas ? & de quoi la mauvaiſe foi ne ſe ſert-elle pas en effet pour agir & pour nuire ? Mais ne peut-on donc pas abuſer auſſi d'une lettre-de-change à époque déterminée ? ne peut-on pas abuſer plus notamment encore d'un billet au porteur dont la réſolution ne parle pas ?

Au reſte, l'uſage des lettres dites *à vue* n'eſt pas le plus répandu ; il n'a ordinairement lieu qu'entre perſonnes qui ſe connoiſſent & qui n'ont en pareil cas d'autre intention que de ſe rendre ſervice. Faut-il que la loi faſſe obſtacle à un ſi généreux ſentiment ? Mais il eſt un moyen de prévenir les inconvéniens qui peuvent réſulter du délai indéterminé dont le porteur d'une lettre *à vue* ſe propoſeroit de méſuſer ; & je deſire ſincèrement que nos collègues des Cinq-Cents, à qui l'initiative en appartient, ſe déterminent à en faire un article de la loi.

L'article XXI de l'ordonnance de 1673 établit à cinq années, l'action pour paiement des lettres & billets de change de toute nature.

Il eſt conſtant que ſi le porteur d'une lettre-de-change

à vue conſervoit, ſoit par négligence, ſoit par intention ſpéculative & de mauvaiſe foi, un effet de commerce de ce genre, & prétendoit ainſi proroger l'action de ſon paiement, rien ne ſeroit plus préjudiciable aux intérêts & à la tranquillité de ſon cédant: mais voilà ce qu'il appartient au légiſlateur de prévenir.

La lettre-de-change *à vue* eſt, par ſon eſſence, d'un réſultat ſommaire. Que l'action du porteur ſoit donc limitée à un bref délai.

Celui de ſix mois me paroît concilier tout ce que la prudence exige (1).

La loi doit cette garantie à la bonne-foi, & mettre cette barrière à l'improbité & aux vues ſpéculatives déſordonnées: mais qu'elle s'abſtienne, je le répète, de mettre la moindre entrave dans les tranſactions, dans les moyens de pourvoir à de mutuels intérêts, à tout acte d'une utilité réciproque.

Une lettre *à vue* eſt librement conſentie par celui qui la donne, librement acceptée par celui qui la reçoit; en abroger l'uſage, ce ſeroit détruire ce qui eſt bon, contrarier la *liberté*, *qui conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui* (2).

La lettre-de-change *à vue* ne tient en rien de la diverſités des prérogatives, & des uſages de localité. Ces pré-

---

(1) J'obſerve que je n'entends parler que des lettres-de-change préciſément dites à *vue*, ſouſcrites en France.

Celles qui proviennent des Colonies ou de l'étranger, ne peuvent être aſſujetties à un délai ſi court, puiſqu'il en eſt qui n'atteignent leur deſtination qu'après un an, quinze et dix-huit mois de leur date.

D'ailleurs, celles-ci ſont ſtipulées à pluſieurs jours, à pluſieurs mois de *vue*. Le viſa ou l'acceptation en régulariſe l'échéance; & dès-lors elles rentrent dans la claſſe des lettres-de-change à jour fixe & déterminé.

(2) Art. II de la déclaration des droits & des devoirs.

rogatives & ces usages doivent seuls être l'objet de la réforme.

Représentans du peuple, je viens de vous soumettre quelques idées, que l'habitude de trente années de travail dans le commerce m'a fait naître. Je n'aurai pas la prétention d'avoir mis dans cette opinion les talens de l'orateur; mais je n'aurai pas à me reprocher de m'être tu dans une circonstance où le fruit de mon expérience pouvoit me suggérer quelque chose d'utile pour mon pays.

Législateurs, si, comme je le crois, je vous ai justifié que la résolution du 22 ventose a dépassé les bornes de l'utile & sage réforme qu'elle se proposoit, qu'elle contient une disposition absolument abrogatoire d'un acte très-utile en plusieurs cas au commerce, qu'elle est en cela absolument contraire à son véritable objet, il n'y a point à balancer de déclarer que vous ne pouvez approuver.

Une loi qui, comme on vous l'a dit à cette tribune, est faite pour avoir une place marquante dans le grand code que vous préparez à la France, qui doit fixer la règle immuable des transactions les plus importantes, servir d'égide à la bonne-foi, de barrière à la fraude, qui doit être la sauve-garde de toutes les transactions libres, auxquelles peuvent se livrer tous les enfans de la grande famille, doit sortir du creuset de la maturité, de la prudence & de la sagesse.

Une seule tache ternit la plus belle glace. Un seul point suffit pour vicier le projet le mieux conçu.

Je vote contre l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.